



# Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage



## RECOMMANDATION 4.6

### ROLE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DANS LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPECES MIGRATRICES APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE

Adoptée par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion (Nairobi, 7-11 juin 1994)

---

*La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,*

*Rappelant* que l'article IX de la Convention prévoit le concours, entre autres, d'organisations non gouvernementales appropriées, techniquement compétentes dans le domaine de la protection, de la conservation et de la gestion de la faune sauvage ainsi que d'organisations intergouvernementales s'occupant des espèces migratrices et l'établissement de relations avec elles;

*Sachant* que ces organisations ont apporté sans discontinuer une importante contribution technique, publicitaire et financière pour la mise en oeuvre de la Convention ainsi qu'un appui au Secrétariat de la Convention;

*Sachant en outre* que les organisations non gouvernementales nationales s'occupant d'environnement peuvent exprimer d'importants courants d'opinion, et grâce à leurs compétences, jouer un rôle actif dans la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage;

*Consciente* que la Convention sur la diversité biologique signée à Rio de Janeiro en 1992 souligne l'importance et la nécessité de promouvoir la coopération entre les Etats, les organisations intergouvernementales et le secteur non gouvernemental pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments;

*Ayant à l'esprit* la Stratégie pour le développement futur de la Convention de Bonn (acceptée par la résolution 4.4);

1. *Recommande* que les Parties apportent un appui résolu et accordent une attention particulière au développement et au bon fonctionnement des organisations non gouvernementales nationales et internationales s'occupant de la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage;
2. *Engage* les Parties à consulter les organisations non gouvernementales à leur fournir l'information adéquate et à leur donner largement la possibilité de contribuer à la formulation et à la mise en oeuvre des politiques gouvernementales en matière de conservation des espèces migratrices;
3. *Recommande* que les Parties aux Accords conclus dans le cadre de la Convention invitent les représentants des organisations non gouvernementales appropriées à participer aux réunions organisées sur l'élaboration et l'application de ces Accords;
4. *Prie* le Secrétariat d'organiser régulièrement des réunions d'information auxquelles assisteraient les organisations non gouvernementales pour qu'elles participent davantage aux activités de la Convention, et de solliciter leur appui.